Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 18 février 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mercredi
Service de l'Environnement de du Développement Durable
Référence à rappeler : DDTM//SEDD-/NM/MCS
Affaire suivie par : Mme MILLELIRI
Tél : 04.95.32.9271
Fax : 04.95.32.97.79
Mail : nicole.milleliri@haute-corse..gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention, au nom des associations « U Levante », « Aria Linda » et « A Sentinella », par lettre du 9 novembre 2010, sur les dispositions de la directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, transposée en droit français par le décret du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité d l'air et à l'information du public.

Vous m'avez, à cet égard, demandé de « faire évoluer l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 autorisant EDF-PEI à exploiter la centrale de Lucciana B afin de préparer l'industriel à prendre dès à présent les mesures nécessaires pour que la future ICPE respecte le code de l'environnement ».

Votre correspondance a retenu toute mon attention et je tiens à vous préciser, après avoir fait procéder à un examen approfondi des éléments que vous portez à ma connaissance, les observations qu'elle appelle de ma part.

Le décret du 21 octobre 2010 précité actualise, ainsi que vous le rappelez, les plans de protection de l'atmosphère qui doivent être mis en place dans des zones présentant ou risquant de présenter des niveaux de pollution atmosphériques supérieurs aux normes en vigueur et dans tous les cas dans les agglomérations de plus de 250.000 habitants.

Le deuxième critère peut être écarté d'emblée puisque la zone de Lucciana n'est pas située dans une agglomération de cette importance. Le premier ne s'avère non plus rempli ainsi que l'attestent les mesures relevées par Qualitair Corse sur la période juillet-août-septembre 2008. Celles-ci ne font pas apparaître de dépassement des seuils d'information et de recommandation (extraits de la plaquette d'information ci-joints) ni de dépassement des seuils d'alerte attestant d'une qualité de l'air en dessous des seuils règlementaires de surveillance applicables pour les dioxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre et les particules en suspension.

Pour ce qui concerne vos observations relatives à la dégradation de la surveillance de la qualité de l'air au voisinage des centrales thermiques exploitées par EDF, vous faîtes état des observations que vous avez émises lors des deux dernières assemblées générales de l'AASQA Qualitair Corse.

.../...

Je vous précise que le niveau de surveillance effectué est conforme à celui prévu par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pics de pointe de pollution atmosphérique. Une cabine située à La Marana mesure le dioxyde d'azote et l'ozone, la mesure des poussières PM10 ayant été rajoutée en 2010.

Afin de conforter cette surveillance et confirmer la responsabilité de l' exploitant de la centrale en matière de suivi de la qualité de l'air, j'ai signé le 4 janvier 2011 un arrêté imposant à EDF cette surveillance et prévoyant son renforcement. Préalablement à sa signature, cet arrêté a d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de la part des membres du CODERST le 16 décembre 2010. Au vu des résultats des contrôles journaliers ,j'ai mis en demeure ,par arrêté du 3 février 2011 ,la société EDF de respecter les prescriptions de l'article 10.3.2.1.4 relatives aux valeurs limites d'émission de l'arrêté du 9 octobre 2008 autorisant la poursuite d'exploitation de la centrale de Lucciana.

En ce qui concerne l'absence de mesures d'alerte en cas de dépassement des maximums pour les concentrations en microparticules ,la modification de l'arrêté du 8 juillet 2008 précité afin d'intégrer les nouveaux seuils d'information et d'alerte prévus par le décret du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air est en cours d'examen par mes services. Le projet d'arrêté sera préalablement soumis à l'avis du CODERST lors d'une prochaine réunion de cette instance.

Enfin, en ce qui concerne les métaux lourds, les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté du 14 septembre 2010 autorisant l'exploitation de la centrale de Lucciana B mentionnant les niveaux limites en concentration et en flux à ne pas dépasser sont conformes aux dispositions de la règlementation en vigueur concernant les installations classées, notamment l'arrêté ministériel du 11 août 1999, celui-ci imposant une valeur limite pour l'ensemble des métaux et composés de métaux ; l' arrêté du 14 septembre 2010 impose également d'améliorer la connaissance des émissions aériennes des installations avec un rapport de situation des rejets 11 mois après la mise en servie des moteurs.

Il n'est d'ailleurs pas exclu que ces prescriptions puissent évoluer en fonction des résultats attendus sur la connaissance renforcée des émissions aériennes des installations et les textes qui viendraient à paraître mais vous comprendrez qu'il soit prématuré de vous répondre sur ce point, d'autant que la centrale de Lucciana B ne sera pas mise en fonctionnement avant 2013.

Telles sont les précisions que j'ai tenu à porter à votre connaissance .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

Monsieur Jean-Nicolas Antoniotti
Président de l'association « Aria Linda »
Porte parole du Collectif contre le fioul lourd
Lieu dit Canteghje
Plaine de Cuttoli
20167 Cuttoli Corticchiato

Copie à *: - Préfet de Corse*
- DREAL 2A
- DREAL 2B

3ème TRIMESTRE
2010

MICRORÉGION DE BASTIA

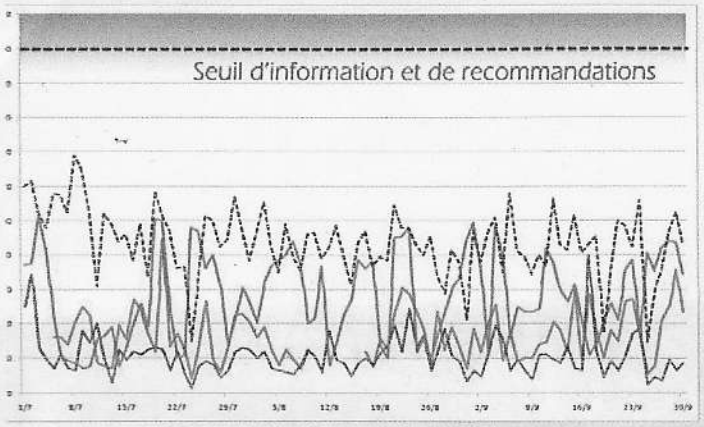

DIOXYDE D'AZOTE
Maximum horaire journalier

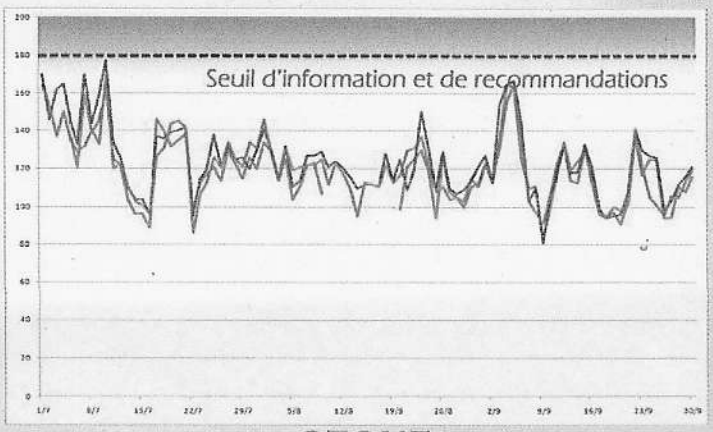

OZONE
Maximum horaire journalier

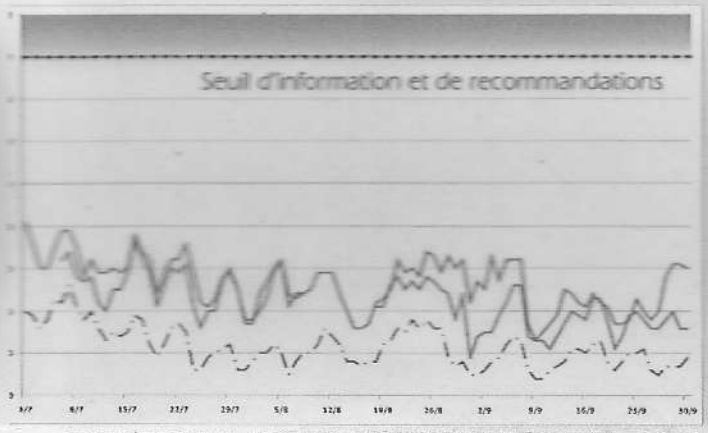

PARTICULES EN SUSPENSION
Moyenne journalière

- - - - PM2.5

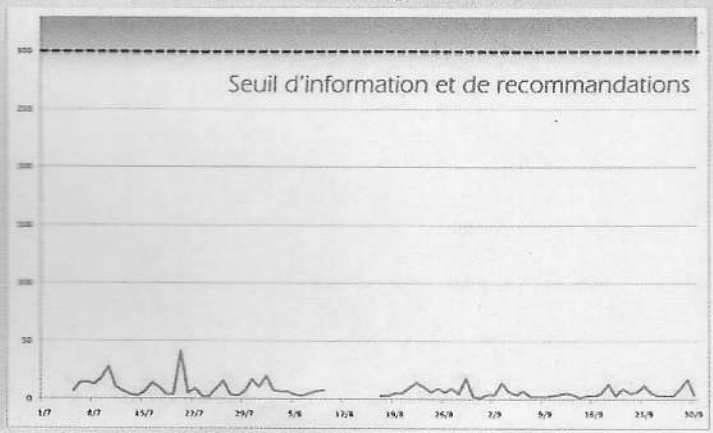

DIOXYDE DE SOUFRE
Maximum horaire journalier

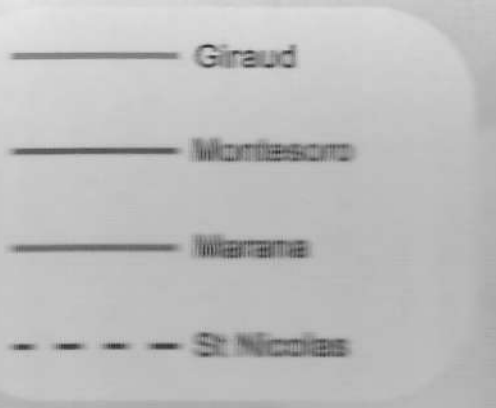

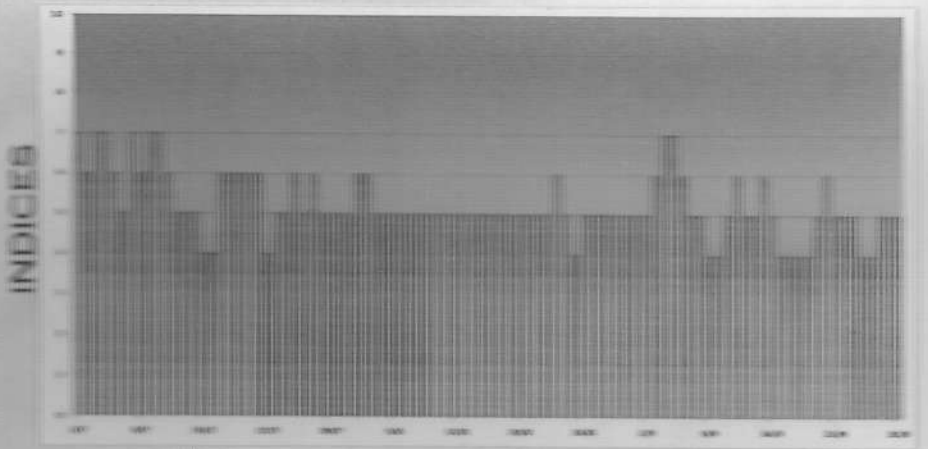

INDICE DE LA QUALITE DE L'AIR

IQA OU INDICE ATMO

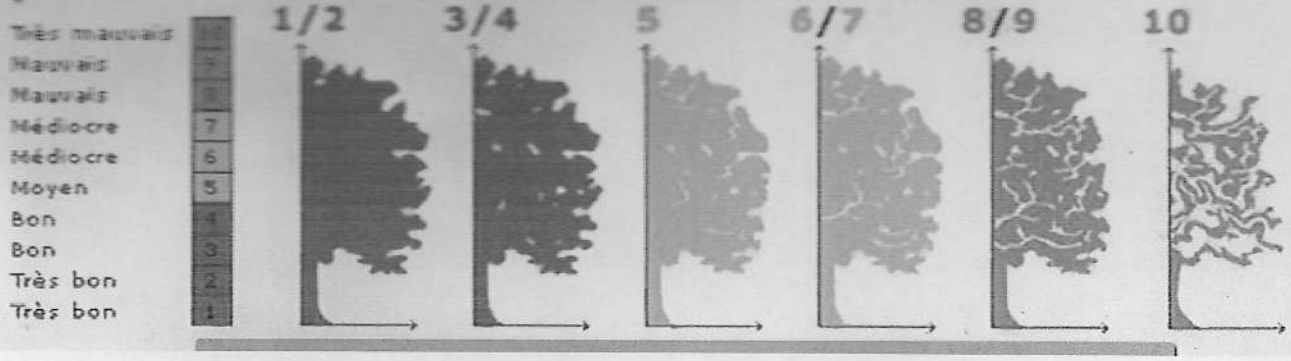

BILAN OZONE ETE 2010

MAXIMA 2009-2010 (DU 21 JUIN AU 22 SEPTEMBRE)

	AJACCIO			BASTIA		
	Canetto	Sposata	Plataniccia	Giraud	Montesoro	Marana
2009	137	141	140	154	163	149
2010	149	171	160	164	177	170

Mesure en µg/m³

Une nette augmentation des concentrations en ozone entre 2009 et 2010 est visible. Le seuil d'information a été frôlé à Bastia en tout début d'été avec notamment une concentration de 177 µg/m³ relevé à la station de Montesoro.

ZOOM SUR LE PIC D'OZONE

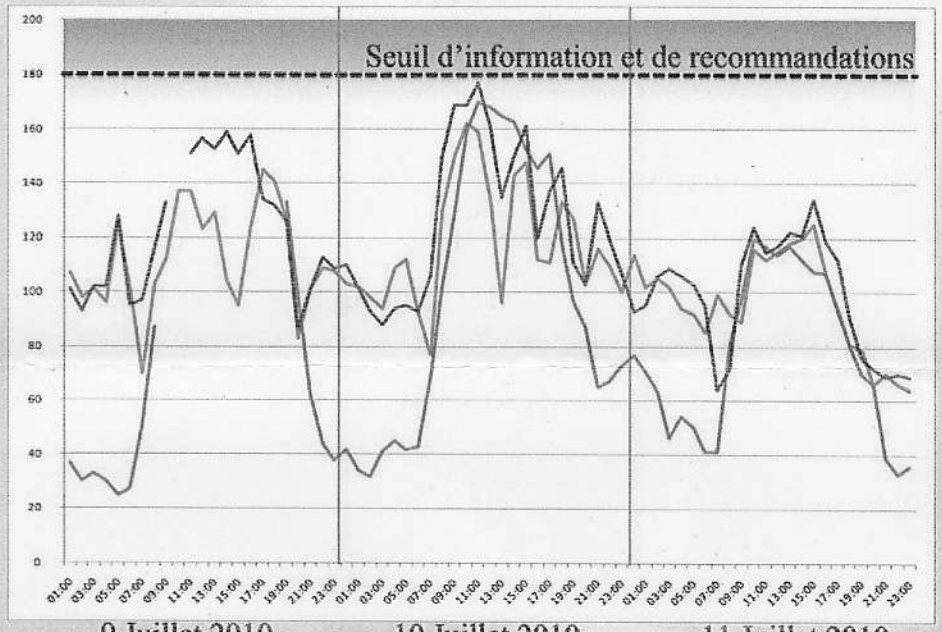

INFORMATIONS

Date : 10 Juillet 2010
Station : Montesoro
Valeur maximale : 177 µg/m³
Heure : 12h00

NORMES

Seuil d'information et de recommandations : 180 µg/m³

Seuil d'alerte : 240 µg/m³

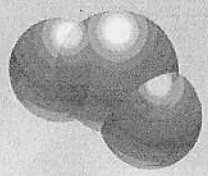

INDICE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

AJACCIO

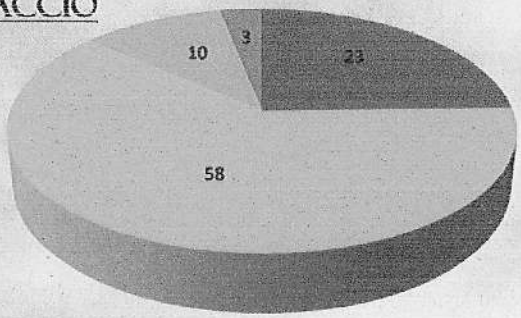

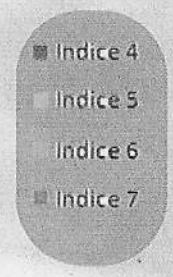

BASTIA

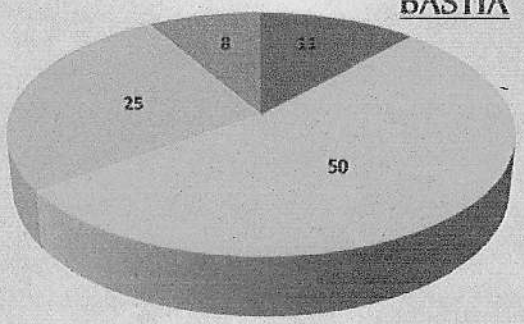

Comme l'an dernier la qualité de l'air à Bastia fut moins bonne qu'à Ajaccio durant l'été 2010.
Du 21 juin au 22 septembre il y a eu 24 % d'indice bon à Ajaccio contre seulement 12% sur la meme période à Bastia. Globalement la qualité de l'air fut moins bonne en 2010 par rapport à 2009. En effet, durant l'été 2009 seulement deux indices 7 avaient été relevés à Bastia contre huit cette année, alors qu'à Ajaccio il y en